

DEC2026_14
DCAG/VS

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Clos,
Concession columbarium emplacement n° CO 41

Nous, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Commune de Peymeinade,

Vu l'article L2122-22 et notamment son alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-018 en date du 03/04/2024, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° DEC2023-07 en date du 11 janvier 2023 relative à la tarification communale des concessions funéraires dans les cimetières,

Vu le règlement du cimetière adopté par arrêté en date du 13 octobre 2017 et notamment son article 6 relatif à l'attribution des concessions,

Vu la demande présentée par

tendant à obtenir une concession dans le cimetière dénommé
«Cimetière du Clos »,

Considérant que la demande respecte l'article 6 du règlement des cimetières adopté par arrêté en date du 13 octobre 2017,

DÉCIDE

Article 1

Il est accordé à _____
dans le cimetière communal « Le Clos » une concession.

☐ individuelle ☒ familiale ☐ collective

pour une durée de ☒ 15 années ☐ 30 années

AR Prefecture

006-210600953-20260312-DEC2026_14-AR
Reçu le 20/03/2026

Type de concession :

- | | | | |
|---|--|--|---|
| ☐ Enfeu individuel | ☐ Enfeu 2 places | ☐ Enfeu 3 places | ☐ Enfeu 4 places |
| ☐ Caveau 3 places | ☐ Caveau 4 places | ☐ Caveau 6 places | ☒ Case de Columbarium |

Article 2

Cette concession est attribuée au bénéficiaire du 12/03/2026 au 12/03/2041.

Article 3

La concession est accordée moyennant la somme totale de : **650 euros (six cent cinquante euros)** qui sera versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4

Un exemplaire de la présente décision sera notifié à la titulaire de la concession et adressé au Receveur municipal.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, par voie postale (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 6

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée à l'intéressée et transmise au contrôle de légalité.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 12 mars 2026.

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

